

DÉCISION N°2024/005

DEPOT DE DEMANDE DE FINANCEMENT – REALISATION D'UNE STRATEGIE ALIMENTAIRE TERRITORIALE

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/070 du 29 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire à Monsieur le Président pour la sollicitation de subventions ;

CONSIDÉRANT la création d'une marque territoriale « Saveurs des Aravis » en 2014 animée par la CCVT depuis 2023 ;

CONSIDÉRANT l'implication de la CCVT sur la thématique de l'alimentation depuis 2015 au titre des actions engagées lors du projet de système alimentaire du bassin annécien ;

CONSIDÉRANT la création, à l'initiative de la CCVT, d'un Comité de pilotage dédié à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial, réuni le 02 février 2024 pour lancer le projet ;

CONSIDÉRANT que la programmation FEADER 2023-2027 et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de la mesure T01 « Déployer une stratégie locale de développement "agri-forêt" » peut financer ces actions d'élaboration de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une stratégie alimentaire territoriale s'inscrit parfaitement dans les conditions d'éligibilité des dispositifs susmentionnés ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - d'approuver le projet de réalisation d'une stratégie alimentaire territoriale pour les années 2024/2025 compte-tenu de la validation de la stratégie lors du COPIL Projet Alimentaire Territorial du 2 février 2023 ;

ARTICLE 2 - d'approuver le dépôt du projet au titre des dispositifs respectifs de la Région et du FEADER ;

ARTICLE 3 - d'approuver le plan de financement prévisionnel du projet selon la répartition suivante :

Financeurs	Montant (HT)	Taux
FEADER	43 102,73 €	34,4%
CPN (CCVT)	57 136,17 €	45,6%
Autofinancement	25 059,72 €	20%
Total	125 298,62 €	100%

ARTICLE 4 - d'approuver la part d'autofinancement prévisionnelle de la CCVT pour ce projet, à hauteur de 65,6% du montant HT, soit 82 195,89 € ;

ARTICLE 5 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- aux services en charge de l'instruction des demandes de subventions susmentionnées,
- au comptable de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 22 mars 2024

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 4 avril 2024

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.